

LA LETTRE DE XAVIER PAPER

WWW.XAVIERPAPER.COM

Numéro 98

septembre 2016

LES BANQUES ET IFRS 9 : UNE NOUVELLE APPRECIATION DU RISQUE DE CREDIT

La nouvelle norme IFRS 9 relative aux instruments financiers, qui remplace la norme IAS 39 (« Instruments financiers : comptabilisation et évaluation »), est applicable, sous réserve de son adoption par l'Union Européenne, par les entreprises pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. S'agissant des institutions financières, la norme IFRS 9 va entraîner de profonds bouleversements non seulement de nature comptable mais également en termes de systèmes d'information et d'organisation. Parmi les dispositions à l'origine de ces bouleversements, le présent article s'intéresse à celles relatives au provisionnement du risque de crédit, la nouvelle norme imposant en effet de passer de règles de dépréciations fondées sur les pertes avérées à des règles fondées sur des pertes attendues. Après avoir brièvement décrit les principales règles de provisionnement du risque de crédit, nous analysons ci-après les enjeux liés à ces nouvelles règles ainsi que les difficultés de mise en œuvre en résultant dans les banques.

NOUVELLES REGLES DE PROVISIONNEMENT

Alors que la norme IAS 39 n'autorise la comptabilisation d'une provision qu'à partir du moment où le risque de crédit est avéré, soit dès lors qu'un indice objectif de dépréciation est constaté (exemple : défaut de paiement), et ce, afin d'empêcher toute comptabilisation de provisions « préventives », le nouveau modèle de dépréciation de la norme IFRS 9 est basé sur une approche prospective de la dépréciation des actifs. Selon cette approche, les banques doivent comptabiliser concomitamment à celle de l'actif une provision correspondant à un certain montant de pertes attendues puis ajuster la provision à chaque date de clôture des comptes en fonction du risque de crédit de l'actif y afférent. Ainsi, une charge complémentaire sera enregistrée si le risque de crédit a évolué à la hausse ou une reprise sera enregistrée si le risque de crédit a évolué, au contraire, à la baisse.

Le nouveau modèle de provisionnement, fondé sur l'approche des 3 Groupes (« *three-bucket model* »), permet de refléter de manière plus significative la détérioration du risque crédit dans le niveau des provisions, et ce, en fonction de la durée de la perte estimée à prendre en compte, cette dernière évoluant à la hausse lorsque l'actif migre vers un groupe de niveau supérieur (du Groupe i à i+1). Plus précisément, à la date de première comptabilisation, l'actif, qui est automatiquement affecté au Groupe 1¹, voit sa provision calculée sur la base des pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir, traduisant un risque de crédit faible². Si, ultérieurement, à l'une des dates suivantes d'arrêtés des comptes, le risque de crédit augmente de façon significative depuis la date de première comptabilisation, l'actif est affecté au Groupe 2 et sa provision est ajustée à la hausse de façon à refléter les pertes de crédit attendues sur sa durée de vie globale. Enfin, si la recouvrabilité du principal est menacée (perte avérée), l'actif est affecté au Groupe 3 et, à l'instar du Groupe 2, la provision (pour pertes) est déterminée sur la base des pertes de crédit attendues sur la durée de vie globale de l'actif. Il convient de préciser que, s'agissant des actifs affectés aux Groupes 2 et 3, le modèle de la norme IFRS 9 décrit précédemment rend possible la réévaluation de la provision selon le modèle du Groupe 1 (pertes attendues sur un horizon de 12 mois) dès lors que le risque de crédit diminue à hauteur de celui qui préexistait au moment de la comptabilisation initiale de l'actif (cf. §.5.5.7).

¹ A moins que l'actif ne soit déjà en souffrance, auquel cas il est déprécié dès sa comptabilisation initiale.

² C'est-à-dire un risque de défaillance faible.

ENJEUX

La norme IFRS 9, futur cadre comptable s'appliquant aux instruments financiers, constitue pour partie une réponse à la crise financière. En effet, à l'instar du futur dispositif Bâle III relatif à la solvabilité des banques, la norme entend permettre le renforcement du système financier mondial en augmentant les exigences en fonds propres destinés à couvrir les pertes liées au risque de crédit. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les dispositions relatives aux dépréciations d'actifs qui s'appuient en particulier sur la nouvelle approche prospective du provisionnement du risque de crédit. Ainsi, la norme IFRS 9, au contraire de la norme IAS 39, s'applique désormais de la même façon à tous les instruments financiers entrant dans le champ d'application du modèle de dépréciation, et ce, qu'ils soient sains, sensibles ou douteux. Par conséquent, la nouvelle norme doit permettre d'éviter la comptabilisation de provisions sous-évaluées, c'est-à-dire qui seraient en décalage par rapport à des pertes dépassant ce qui était anticipé.

La première application de ce nouveau modèle risque donc d'avoir un impact négatif majeur sur les fonds propres des banques dans la mesure où les provisions doivent permettre d'absorber non seulement les pertes avérées, mais également celles attendues, les banques s'attendant en outre à une augmentation, éventuellement significative, de la volatilité du résultat net en phase opérationnelle. Du côté des investisseurs, la comparabilité des états financiers publiés pourrait devenir plus difficile dans la mesure où une part de jugement sera nécessaire afin d'interpréter certaines notions explicitées ou non dans la norme IFRS 9. A titre d'illustration, comment interpréter la notion de « défaut », non définie dans la norme, ou encore celle d'« augmentation significative du risque de crédit » fortement dépendante de l'appréciation du préparateur des états financiers, et ce, malgré l'existence d'une liste d'indicateurs mentionnés dans la norme (cf. §.B5.5.17) ? Enfin, au-delà des impacts strictement comptables, la nouvelle norme aura très probablement des conséquences sur les organisations et les systèmes d'information. Ainsi, l'avènement de l'approche prospective pourrait amener à une interaction accrue entre les départements RISQUES et COMPTABILITE, l'estimation des pertes attendues étant jusqu'à aujourd'hui une tâche exclusivement dévolue au département RISQUES (réglementation prudentielle Bâle II/III).

DIFFICULTES DE MISE EN OEUVRE

Même s'il existe des éléments de convergence incontestables entre les dispositions réglementaires prudentielles de Bâle III et la norme IFRS 9, des différences significatives subsistent néanmoins rendant impossible la transposition des modèles internes de gestion du risque de crédit, en l'état, dans le nouveau modèle de provisionnement comptable. Ces différences, à l'origine d'une complexité accrue, sont pour l'essentiel les suivantes :

- la probabilité de défaut (PD) sous Bâle III, élément clé du calcul des pertes attendues, est estimée sur la base d'une moyenne de cycle économique (« *through-the-cycle* ») tandis qu'elle est estimée en date de clôture (cf. §.5.5.17.c) sous IFRS 9 (« *point-in-time* ») ;
- selon le modèle des Groupes 2 et 3 de la norme IFRS 9, les pertes attendues sont calculées sur la base de la durée de vie globale de l'actif (cf. §.B5.5.3) tandis qu'elles sont systématiquement calculées sur la base d'une probabilité de défaut à 12 mois dans le référentiel prudentiel bâlois ;
- la norme IFRS 9, contrairement à la réglementation prudentielle, impose la prise en compte d'informations prospectives (cf. §.5.5.4), y compris à caractère macroéconomique (cf. §.5.5.17.c), pour la détermination des pertes attendues³.

Il apparaît donc que les banques devront faire évoluer leurs modèles internes de calcul du risque de crédit de manière substantielle afin d'évoluer vers un modèle de provisionnement IFRS 9 *compliant*.

³ En effet, les pertes réelles subies au cours de la période historique considérée peuvent être faibles voire nulles mais les conditions actuelles ou prospectives, susceptibles de modifier les risque de crédit, peuvent éventuellement différer de celles qui ont marqué la période historique.

-
- Afin de pallier ces difficultés, la norme IFRS 9 prévoit toutefois quelques mesures de simplification. Ainsi,
- elle stipule qu'une entité doit « tenir compte des informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables », et qu'elle « n'est pas tenue d'effectuer une recherche d'informations exhaustive » (cf. §.B5.5.15), cette option permettant d'alléger les investissements que les banques devront réaliser dans de nouveaux systèmes et processus ; et
 - permet aux banques de ne pas déterminer si le risque de crédit a augmenté significativement depuis la comptabilisation initiale quand il concerne un actif de « faible risque de crédit » (cf. §.5.5.10), cette option permettant donc de réduire les coûts opérationnels afférents à la comptabilisation.

Il convient cependant de nuancer la portée de ces dispositions dans la mesure où les commissaires aux comptes exigeront des banques qu'elles justifient de manière documentée le recours à ces exceptions.

CONCLUSION

L'application de la nouvelle norme IFRS 9 constitue un véritable « *big bang* » comptable pour les banques, en particulier, s'agissant des nouvelles règles de provisionnement, à l'origine d'un changement complet de paradigme avec l'avènement de l'approche prospective. A l'instar de la réglementation prudentielle Bâle III à venir, la nouvelle norme IFRS 9 devrait rendre le système bancaire plus résilient en renforçant les fonds propres des banques grâce à l'adoption de modèles plus contra-cyclique et à l'anticipation des événements de marché. La mise en œuvre de la norme IFRS 9 sera à l'origine d'investissements très lourds dans les banques ; dans ce cadre, il semble légitime d'anticiper les effets pervers qu'elle risque d'entraîner : à titre d'exemples, une plus grande volatilité des résultats nets ainsi que la recomposition du portefeuille de crédit de certaines banques, rendue nécessaire afin de limiter les impacts négatifs du nouveau modèle sur leurs fonds propres.

PAPER AUDIT & CONSEIL

222, boulevard Pereire
75017 Paris, France
+33 1 40 68 77 41
www.xavierpaper.com

Xavier Paper
+33 6 80 45 69 36
xpaper@xavierpaper.com

Patrick Grinspan
+33 6 85 91 36 23
pgrinspan@xavierpaper.com